

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Saint-Brieuc, le

30 MAI 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relative au projet de révision du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de Grâces

Par courrier en date du 23 février 2016, la commune de Grâces a saisi le Préfet au titre de l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, de son projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue initialement par l'Ae, en date du 21 février 2014, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de révision du présent zonage après un examen dit au « cas par cas »¹. En qualité d'Ae, il a été recommandé à la commune, dans un 1^{er} avis en date du 4 janvier 2016, de compléter le rapport environnemental du projet de zonage dans la perspective de le représenter ultérieurement à l'Ae. En effet, l'avis avait souligné que le rapport transmis par la collectivité ne remplissait pas les conditions minimales requises pour la réalisation d'une évaluation environnementale et que, dès lors, il ne permettait pas à l'Ae de se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de zonage.

De nouveaux éléments ont été transmis par la commune.

Avis de l'Autorité environnementale

I/ Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

L'arrêté de l'Autorité environnementale (Ae), en date du 21 février 2014, portant demande d'évaluation environnementale du projet de zonage de la commune, a précisé les motivations de cette obligation, à savoir :

¹ La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.
Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.pref.gouv.fr

- l’urbanisation envisagée sur la commune qui va introduire une imperméabilisation supplémentaire des sols et, par conséquent, une augmentation du ruissellement des eaux pluviales,
- la mise en place de nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales dont l’efficacité doit être évaluée.

Dans un 1^{er} avis, en date du 4 janvier 2016, l’Ae avait souligné que le rapport environnemental transmis par la commune ne permettait pas de répondre de manière satisfaisante aux conditions minimales requises pour la réalisation d’une évaluation environnementale. En effet, il ne comprenait pas d’analyse de l’articulation avec les autres plans et programmes, ni des solutions alternatives et ne justifiait pas, du point de vue de l’environnement, les choix retenus.

Il est rappelé que l’avis de l’Ae, qui est requis notamment pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale ne porte pas sur l’opportunité du présent zonage mais sur la qualité de l’évaluation environnementale présentée par le maître d’ouvrage, et sur la prise en compte de l’environnement par le document. Il n’est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d’améliorer la conception du projet, et la participation du public à l’élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

II/ Synthèse de l’avis

La nouvelle version du rapport environnemental transmise par la commune de Grâce ne répond aux exigences d’une évaluation environnementale que d’un point de vue formel.

La finalité d’une démarche d’évaluation environnementale n’est que très partiellement comprise, comme l’atteste le périmètre limité des enjeux environnementaux identifiés dans le rapport ainsi que la description et la justification, du point de vue de l’environnement, des solutions retenues.

D’une manière générale, le rapport ne permet pas, en l’état, de suivre et de comprendre clairement le raisonnement qui a conduit, au fil du processus décisionnel, à aboutir aux propositions et prescriptions du projet de zonage.

Par ailleurs, l’Ae a constaté que le projet de zonage conduit à la création d’ouvrages de rétention sur des secteurs classés en zone humide dans le document d’urbanisme. Ce point n’est pas relevé, ni évalué dans le rapport environnemental.

III/Avis détaillé

Présentation du projet et de son contexte

La commune de Grâce est une commune du département des Côtes d’Armor située en limite Ouest de la commune de Guingamp. Elle fait partie notamment de Guingamp Communauté qui regroupe au total 6 communes².

Le territoire communal, localisé au sein du bassin versant du Trieux, est traversé par deux affluents du Trieux : le ruisseau du Touldu et celui du Bois de la Roche.

Sa topographie est relativement marquée par la vallée du Trieux. Le point le plus haut se trouve à l’Ouest de la commune à 179 m. Le point le plus bas se trouve au Nord Est de la commune, à une altitude de 84 m.

Aucun site naturel protégé ou d’intérêt communautaire n’a été recensé. Le Trieux, qui demeure le milieu récepteur final des eaux pluviales de la commune, présente un fort intérêt piscicole. Il accueille, en effet, de nombreuses espèces migratrices dont le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et l’anguille.

La commune de Guingamp, en aval du Trieux, est particulièrement concernée par les risques d’inondation du fait du débordement de ce cours d’eau. De nombreux épisodes d’inondation sont recensés. Un Plan de Prévention du Risque Naturel d’Inondation (PPRI) a été notamment approuvé, à ce titre, le 04/07/2006 pour la commune de Guingamp.

C’est dans ce contexte que la commune de Grâce a entrepris l’élaboration d’un zonage d’assainissement des eaux pluviales, qui s’inscrit également dans le cadre de la révision de son plan d’occupation des sols (POS) et de sa transformation en plan local d’urbanisme (PLU).

² Grâce, Guingamp, Pabu, Plouisy, Ploumagoar, Saint-Agathon

Qualité de l'évaluation environnementale

➤ Qualité du dossier

Les éléments transmis à l'Ae comportent le projet de zonage, le schéma directeur, préalablement établi à ce dernier, et enfin, le rapport environnemental qui a pour objectif de traduire la démarche d'évaluation environnementale.

D'un point de vue formel, le rapport répond aux exigences minimales fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il comprend ainsi l'ensemble des items exigés dans le cadre d'un rapport environnemental.

Il comprend, à ce titre, un résumé non technique situé en début de rapport. Ce résumé est très succinct au regard de l'ensemble des éléments abordés dans le document. *Il devra nécessairement être consolidé au regard du contenu du rapport, mais également tenir compte des modifications potentielles apportées suite aux recommandations de l'Ae.*

Qualité de l'analyse

Le diagnostic environnemental, plutôt synthétique, est toutefois proportionné au niveau des thématiques environnementales abordées. Ces dernières sont par ailleurs identifiées et mises en exergue en fin d'état initial³. On peut toutefois regretter qu'il n'ait pas abordé l'ensemble des thématiques environnementales ce qui aurait permis d'identifier potentiellement d'autres enjeux environnementaux. L'Ae rappelle qu'il existe, dans l'absolu, de multiples enjeux environnementaux qui peuvent entrer en interaction avec la gestion des eaux pluviales et que ces derniers ne se limitent pas aux aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau⁴.

Dans la perspective de compléter l'état initial et la définition des enjeux environnementaux, il conviendrait d'analyser, de manière proportionnée, l'ensemble des thématiques environnementales et de justifier l'absence d'enjeu environnementale sur chacune d'entre elles.

Si les solutions potentielles pour réguler les eaux pluviales sont abordées, tant celles qui concernent le volet curatif (ex : résoudre les dysfonctionnements actuels des réseaux) que celles qui concernent le volet préventif (ex : limiter l'imperméabilisation des sols), la justification des choix retenus demeure cependant assez superficielle. Cette partie ne permet pas de suivre le raisonnement qui a notamment conduit, par exemple, à :

- définir des règles spécifiques selon la superficie totale du projet ou encore selon le type d'autorisation dans lequel il s'inscrit,
- définir une période de protection de niveau décennal pour les nouveaux bassins de rétention (en particulier au regard du risque d'inondation en aval),
- déterminer les emplacements des nouveaux bassin de rétention (certains sont situés sur des secteurs de zones humides -cf prise en compte de l'environnement).

De manière globale, le rapport ne démontre pas explicitement de quelle manière il répond et tend vers les objectifs d'une **gestion intégrée des eaux pluviales**. Pour rappel, la gestion intégrée des eaux pluviales, consacrée dans la dernière version du SDAGE Loire-Bretagne⁵, précise, notamment, qu'il convient de privilégier les techniques préventives (infiltration), de gérer la pluie là où elle tombe (à la parcelle), et ceci dans la perspective de réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel.

L'Ae recommande de consolider la justification des orientations et prescriptions du projet de zonage afin de démontrer explicitement que les choix opérés au cours du processus décisionnel s'inscrivent bien au plus près des objectifs d'une gestion intégrée des eaux pluviales, tels qu'ils définis par le SDAGE Loire-Bretagne. Le rapport pourra préciser, à ce titre, les éventuelles contraintes (techniques, naturelles, etc.) rencontrées.

3 Page 24 du rapport environnemental.

4 Cf fiche « point de repères » sur l'évaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux pluviales disponible sur le internet de la DREAL Bretagne (rubrique évaluation environnementale des plans et programmes).

5 Disposition 3D du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2016-2021.

En matière de suivi, le projet de zonage précise les indicateurs qui permettront de constater la mise en œuvre et le niveau de fonctionnement des ouvrages mis en place. Concernant plus spécifiquement le fonctionnement des bassins de rétention, il est prévu de suivre l'aspect qualitatif des rejets (teneur en hydrocarbures uniquement) mais également leur fonctionnement global. Sur ce point, l'Ae est amenée à formuler plusieurs remarques :

- en matière de suivi qualitatif des rejets, il conviendra d'élargir les paramètres suivis, en particulier, aux MES⁶ qui représentent la majeure partie de la pollution des eaux de pluie et de ruissellement,
- s'agissant des ouvrages, préciser les aspects permettant d'évaluer leur efficacité par rapport aux fonctions qui leur ont été assignées (collecte, régulation hydraulique et/ou dépollution, etc.).

D'une manière plus générale, il conviendra également de préciser la fréquence des données à recueillir pour chaque indicateur.

Prise en compte de l'environnement

Le projet de zonage fixe comme principe directeur le respect des coefficients d'imperméabilisation des sols qui sont affectés à chaque type d'occupation du sol. Aucune technique de gestion des eaux pluviales n'est privilégiée dans les prescriptions du zonage.

L'Ae rappelle que l'infiltration des eaux pluviales doit être la technique à privilégier pour tout type de projet quel que soit sa superficie ou encore sa procédure d'autorisation (permis de construire, permis de lotir), et à condition qu'il soit possible techniquement de la mettre en place ou encore en l'absence d'enjeu environnemental spécifique (ex : présence d'une nappe, eaux pluviales fortement pollués, etc.).

Dès lors, l'Ae recommande de privilégier, dans la mesure du possible, pour toute construction ou opération d'ensemble, les techniques d'infiltration des eaux pluviales avant d'envisager des techniques de régulation et de rejet dans le réseau public et le milieu naturel.

Les coefficients d'imperméabilisation concernent, par conséquent, aussi bien les secteurs urbanisés que les zones futures d'urbanisation. En ce qui concerne plus particulièrement les zones d'habitat, le projet de zonage prévoit un coefficient de 0,42. Cette mesure est donc favorable dans le sens où elle permettra de limiter l'imperméabilisation et de favoriser ainsi l'infiltration naturelle des eaux pluviales. Cependant, le rapport ne démontre pas si le niveau choisi est adéquat au regard de la nécessité d'optimiser le foncier libre dans les espaces déjà urbanisés ou à urbaniser.

Dès lors, l'Ae recommande de s'assurer que la mise en place de coefficients d'imperméabilisation, tels qu'ils sont définis dans le projet de zonage, est compatible avec les objectifs d'économie d'espace et de densification de l'habitat définis dans le document d'urbanisme.

Le projet de zonage prévoit d'optimiser et de créer plusieurs nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales. Ces nouveaux bassins permettent notamment de tamponner et de réguler les rejets d'eaux pluviales des zones urbanisées mais également des futures zones d'urbanisation. L'ensemble des aménagements proposés est dimensionné par une période de retour de pluie décennale. Les emplacements futurs des nouveaux bassins de rétention ont déjà été identifiés dans le schéma directeur et traduit dans le document cartographique du projet de zonage. L'examen de ce dernier montre que deux des bassins envisagés sont situés sur des secteurs identifiés comme zone humide dans le document cartographique du PLU (NZH)⁷ et donc vont probablement conduire à des dégradations ou destructions de ces milieux. Or, ce point n'est évalué à aucun moment dans le rapport environnemental. Ce dernier ne permet donc pas, en l'état, d'attester d'une démarche ayant permis d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts sur les zones humides concernées. Toute destruction de zone humide devra avoir pour corollaire une démonstration explicite, dans le rapport environnemental, de la recherche préalable des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences. En cas de destruction avérée, des mesures compensatoires devront être mises en place.

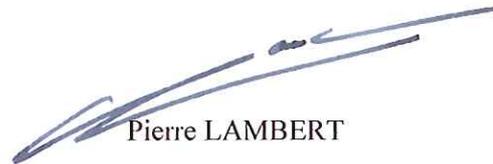
L'Ae recommande d'évaluer précisément l'impact du projet de zonage sur les zones humides existantes.

6 Matières en suspension.

7 Voir document cartographique du projet de zonage.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention est calibré selon la méthode de « période de retour », laquelle vise précisément à déterminer un niveau de protection en dessous duquel l'ouvrage ne doit pas être mis en défaut. Si cette méthode peut s'avérer utile notamment pour déterminer un niveau de protection contre un événement pluvieux exceptionnel, il ne permet cependant pas de prendre en compte la fréquence de dépassement de la capacité des ouvrages de régulation induite par une succession de phénomènes pluvieux (y compris de faibles et moyennes intensités) dans un temps de laps rapproché. En effet, seule cette approche peut permettre d'apprécier au plus près le fonctionnement « courant » d'un bassin de rétention et plus précisément sa dynamique de remplissage et de vidange. Cet aspect doit nécessairement être pris en compte dans la réalisation des ouvrages puisque, d'une part, le projet de zonage développe cette technique et, d'autre part, il existe un enjeu important lié au risque d'inondation en aval sur Guingamp.

Dès lors, dans la perspective de dimensionner et vérifier le degré de protection des ouvrages projetés, l'Ae recommande également de déterminer les fréquences de dépassements induites par une succession rapprochée dans le temps de phénomènes pluvieux. Ce travail devra permettre notamment de réaliser un diagnostic hydraulique dynamique de remplissage et de vidange plus proche du fonctionnement réel d'un ouvrage.



Pierre LAMBERT

